

Arrêt

n°348 176 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 janvier 2026, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante

- un ordre de quitter le territoire (annexe 13)
- et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

Seul l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Ouest le 02.01.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare être venu en Belgique afin de gagner sa vie et de survivre, cependant il ressort de son dossier administratif qu'il n'a pas déposé de demande de protection internationale en Belgique. Notons de plus que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Ouest le 02.01.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un **moyen unique** pris la violation

- des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
 - du « *devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* »,
 - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - et de l'article 22 de la Constitution,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une « 1^{ère} branche », en réalité unique branche, après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit:
« *En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; Tel n'est pas le cas en espèce; Qu'il résulte*

de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte que la partie requérante puisse comprendre la décision prise à son encontre ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n°119 939, affaire 137 564/TID) ; Que toutefois, il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la motivation fait fi de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; A lecture de la motivation, la partie requérante estime que la loi a été violée tant sur les faits exposés que sur l'examen rigoureux de son droit à la vie familiale non reprise en terme de motivation ; Cette motivation est interchangeable et peut être prise pour n'importe quelle personne; Elle dépourvue de toute spécificité ; La motivation ne fait aucune analyse de la vie familiale in concreto ni dans conditions dans lesquelles le requérant a été arrêté et pourquoi il est au poste de police; Il a dû faire l'objet d'une arrestation pour des faits de droit commun et la défenderesse, sur saisine de la police, en profite pour lui notifier la décision attaquée; Pourtant, le requérant a un vieux n°SP de sorte qu'il a bien dû développer un ancrage sur le territoire du royaume dont il ne ressort pas que cet élément a fait l'objet d'une quelconque analyse ; La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or votre conseil n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ; Quand est-il arrivé en Belgique, dans quel cadre, ou vit-il, de quoi vit-il,... ? La défenderesse fait uniquement le constat de l'absence de séjour mais comment peut-elle conclure à l'absence de vie familiale ou de problème de santé ? Ce n'est pas dans le cadre d'une audition de police que le requérant pour apporter ses éléments de réponse ; Son principe d'audition préalable ne peut-être retenu vu les conditions de son arrestation ; Dans un arrêt *Salduz c.*, La Cour européenne y a affirmé que l'accès à un avocat devait, en règle générale, être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, «sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit», ajoutant qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation» (§55) (Cour eur. dr. h., Gde Ch., 27 novembre 2008, arrêt *Salduz c. Turquie.*) ; Deux autres arrêts admettent qu'une privation de liberté (ou à tout le moins une restriction significative à la liberté d'action), comme tel est le cas en espèce, serait une condition d'ouverture du droit à l'assistance d'un avocat dans la phase d'enquête préliminaire (les arrêts *Begu c. Roumanie* du 15 mars 2011 et *Stojkovic c. France et Belgique* du 27 octobre 2011) ; La propose [sic] de loi déposée le 16 novembre 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visant à consacrer le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition des étrangers susceptibles d'être privés de leur liberté (déposée par M. Khalil Aouasti et consorts-DOC 55 2322/001) indique d'ailleurs que: [...] La proposition n'a pas été débattue vue la fin de la législature ; De plus, une des recommandations du CAT adoptées à l'égard de l'État belge le 28 juillet 2021 va dans ce sens également: [...] Enfin, l'Ordre des Barreaux Francophones & Germanophone (OBFG), dans son avis dans le cadre de la réforme du Code de la migration, pointait en ce sens : [...] En privant le requérant d'une telle assistance, la défenderesse procède à une discrimination sur base de du statut administratif violant ainsi la constitution et les normes internationales qu'il convient de sanctionner; A défaut, il faut pouvoir interroger la Cour Constitutionnelle ; Dans un arrêt du 31 octobre 2017 (P.17.0255.N), la Cour de cassation rappelle que le juge peut, dans certaines circonstances, tenir compte des déclarations qu'un suspect placé en état d'arrestation a faites à la police au cours de la phase de l'enquête alors qu'il ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat. Pour ce faire, le juge doit, à la lumière de divers critères, examiner attentivement si le droit à un procès équitable a été respecté dans son ensemble et s'assurer en particulier que le droit de garder le silence dont jouit le suspect a été garanti et que celui-ci n'a pas fait des déclarations sous la contrainte ou à la suite d'une pression illicite. Que pourtant, en vertu du principe audi alteram partem, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : [...] Que ce droit est également garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme: [...] Ces droits n'ont pas été respectés et la motivation ne démontre pas le contraire; [...] Or, Le simple constat de l'absence de demande de séjour ne permet d'avoir une motivation suffisante et adéquate ; La motivation de la défenderesse sur ce point peut être erronée vu l'absence de réponse aux questions reprises ci-avant ; Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci-avant ; Enfin, dans un arrêt n°330 897 du 8 août 2025, Votre conseil a dit pour droit que [...] La motivation est insuffisante, pour ne pas dire inexistante, et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille vu l'absence d'examen rigoureux; Le requérant s'interroge également sur l'évaluation de son trouble à l'ordre public, est-il réel et grave (présomption d'innocence) est-il actuel ? La défenderesse ne concède aucune motivation quant à ce de sorte qu'il y a un défaut de motivation Comment la défenderesse arrive-t-elle à une telle conclusions et lui donner une telle certitude ; a défaut d'élément, la motivation manque en droit; Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs selon lesquels la partie requérante :

- « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », (article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980),

- et « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », (article 7, alinéa 1^{er}, 3°).

La partie requérante ne conteste aucun de ces motifs, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Quant à l'absence de délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, il est fondé sur les motifs selon lesquels :

- il existe un risque de fuite dans le chef de la partie requérante (article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980),

- et la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public (article 74/14, § 3, 3°, de la même loi), motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.2.2. a) S'agissant des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a notamment précisé ce qui suit :

« *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare être venu en Belgique afin de gagner sa vie et de survivre, cependant il ressort de son dossier*

administratif qu'il n'a pas déposé de demande de protection internationale en Belgique. [...] Sur base de la prise en considération des déclarations de l'intéressé, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale et à l'état de santé de la partie requérant, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

b) Par ailleurs, la partie requérante s'abstient de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en compte et dont elle souhaiterait se prévaloir, se contentant de soutenir de façon générale que :

- « aucune analyse de la vie familiale in concreto » n'a été effectuée,
- et « La motivation est insuffisante, pour ne pas dire inexistante, et elle ne permet pas au requérant de comprendre comment son état de santé a été pris en considération ou encore sa vie de famille vu l'absence d'examen rigoureux ».

Dès lors qu'il s'agit d'affirmations non autrement étayées concernant la vie familiale alléguée de la partie requérante, aucune violation

- de l'article 8 de la CEDH
 - ni de l'article 22 de la Constitution
- n'est établie en l'espèce.

c) Enfin, si elle fait valoir que

- « le requérant a un vieux n°SP de sorte qu'il a bien dû développer un ancrage sur le territoire du royaume dont il ne ressort pas que cet élément a fait l'objet d'une quelconque analyse »,
 - et « La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Quand est-il arrivé en Belgique, dans quel cadre, ou vit-il, de quoi vit-il,.... ? »,
- outre, qu'encore une fois, elle ne développe ni n'étaye ses déclarations, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée.

3.3. a) S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

A cet égard, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

L'ordre de quitter le territoire, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué ce qui suit :

- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] » ;
 - « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »
- (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « Audi alteram partem », qu'il s'agit d'un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

b) En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : Séjour illégal » du 2 janvier 2026 présent au dossier administratif, que la partie requérante a été entendue en raison de son séjour illégal.

À cette occasion, elle a notamment fait valoir qu'elle

- est en Belgique depuis 2 mois,
- est venue en Belgique « [p]our gagner sa vie et survivre »,
- a quitté son pays d'origine car elle « ne peut pas survivre là[-]bas »
- a une relation durable et des membres de la famille en Belgique, sans les préciser.

La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que « *L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision. Voir le rapport administratif rédigé/le questionnaire droit d'être entendu complété par la zone de police Bruxelles Ouest* ».

Néanmoins, le Conseil estime que le « Rapport administratif : Séjour illégal » du 2 janvier 2026 ne suffit pas à attester que la partie requérante a été valablement entendue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, ce document vise des questions très générales et il ne montre pas que la partie requérante a été invitée à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

A supposer que la partie requérante n'ait pas été valablement entendue, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de l'acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil. Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait été entendue assisté d'un avocat.

c) En conséquence, le droit d'être entendue de la partie requérante n'a pas été méconnu.

3.4. En conclusion, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE